



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 7 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2015015-0004 - ARRETE ARS LR / 2015- N °421 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes	1
Arrêté N °2015015-0005 - ARRETE ARS LR / 2015- N °425 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier	5
Arrêté N °2015015-0006 - ARRETE ARS LR / 2015- N °426 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 de l'Institut Saint Pierre à Palavas	9
Arrêté N °2015015-0007 - ARRETE ARS LR / 2015- N °427 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 des Hôpitaux du Bassin de Thau	13
Arrêté N °2015015-0008 - ARRETE ARS LR / 2015- N °428 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 du GCS HAD du Bassin de Thau	17
Arrêté N °2015015-0009 - ARRETE ARS LR / 2015- N °429 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 du Centre Hospitalier de Béziers	21
Arrêté N °2015015-0010 - ARRETE ARS LR / 2015- N °430 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 de l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM)	25
Arrêté N °2015015-0011 - ARRETE ARS LR / 2015- N °431 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 de la Clinique Beau Soleil	29
Arrêté N °2015015-0012 - ARRETE ARS LR / 2015- N °432 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 de la Clinique du Mas de Rochet	33
Arrêté N °2015029-0002 - ARRETE ARS LR / 2015-502 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage Hôpital Numérique allouée à la Clinique Saint Pierre à Perpignan	37

Arrêté N °2015029-0003 - ARRETE ARS LR / 2015-503 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage Hôpital Numérique allouée à la Nouvelle Clinique Bonnefon à Alès	41
Arrêté N °2015029-0004 - ARRETE ARS LR / 2015-504 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage Hôpital Numérique allouée à la Clinique Saint Jean à Montpellier	45
Arrêté N °2015029-0005 - ARRETE ARS LR / 2015-505 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage Hôpital Numérique allouée au Centre Hospitalier d'Alès	49
Arrêté N °2015036-0001 - ARRETE ARS LR / 2015 - 522 fixant la subvention du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de la dernière compensation au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) allouée au Château de Coulorgues à Bagnols sur Cèze.....	53
Arrêté N °2015036-0002 - ARRETE ARS LR / 2015 -523 fixant la subvention du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de la dernière compensation au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) allouée au Centre Médical la Rouvière à Notre Dame de la Rouvière	56
Arrêté N °2015036-0003 - ARRETE ARS LR / 2015 - 524 fixant la subvention du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de la dernière compensation au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) allouée au CSSR les Châtaigniers à Molières Cavaillac	59
Arrêté N °2015036-0004 - ARRETE ARS LR / 2015 - 525 fixant la subvention du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de la dernière compensation au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) allouée à la Clinique Mutualiste Jean Léon à la Grande Motte	62
Arrêté N °2015036-0005 - ARRETE ARS LR / 2015 - 526 fixant la subvention du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de la dernière compensation au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) allouée au Centre de Post- Cure Alcoolique Sainte Marie à la Canourgue	65
Arrêté N °2015036-0006 - ARRETE ARS LR / 2015 - 527 fixant la subvention du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de la dernière compensation au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) allouée au Centre de Convalescence Saint Christophe à Perpignan	68
Arrêté N °2015037-0001 - Arrêté portant sur la composition du Conseil Technique de l'Ecole de Puéricultrices du CHU de Montpellier (34) - Session 2015	71
Arrêté N °2015037-0002 - Arrêté portant sur la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides- Soignants du Centre Hospitalier de Perpignan - Année 2014-2015	74
Arrêté N °2015037-0003 - Arrêté portant sur la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Lozérien du Centre Hospitalier de Mende (48)	77

Arrêté N °2015040-0001 - Arrêté 2015 - 542 portant sur l'agrément des lieux de stages de internes en médecine de la région L- R - Avis de la commission de subdiision de l'internat en médecine du 04/02/2015	80
Arrêté N °2015041-0004 - Arrêté portant sur l'agrément des terrains de stage d'adaptation des conseiller en génétique, masseurs- kinésithérapeutes, ergothérapeutes; manipulateur en électroradiographie médicale; diététicien, dans le cadre du dispositif d'autorisation d'exercice en France aux ressortissants d'un état membre ou partie à l'accord sur l'espace économique	82
Arrêté N °2015044-0002 - ARRETE ARS LR / 2015-508 fixant la subvention du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de l'informatisation des services d'urgences allouée au Centre Hospitalier de Mende	85
Avis N °2015029-0006 - Election du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers du Languedoc- Roussillon - Election du 29 Janvier 2015	88
Décision N °2014337-0005 - Décision ARS LR / 2014 - 2338 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « Pôle Ambulatoire Alès- Cévennes »	95
Décision N °2015043-0002 - Décision DG ARS LR n ° 2015-573 portant autorisation d'exercer une activité de commerce électronique de médicaments et de créer un site internet de commerce électronique de médicaments : pharmacie ESPEUT- MONESTIE à Lézignan Corbières (11).	99
Décision N °2015047-0001 - Décision modificative portant délégation de signature de la Délégation Territoriale de Lozère	102

DRAC

Arrêté N °2015041-0003 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges du théâtre antique, îlot des Chaudronniers à BEZIERS (Hérault)	109
--	-----

DRJSCS

Arrêté N °2014332-0003 - Arrêté du 28 novembre 2014 fixant la composition du jury de l'examen de niveau permettant l'accès aux formations préparant aux DE d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants pour les candidats ne possédant pas les titres réglementaires requis, organisé les 1er et 2 décembre 2014.	112
Arrêté N °2015047-0002 - Arrêté du 16 février 2015 portant délégation de signature au titre du CNDS à M. Jean- Christophe AUBIN, chef du pôle Activités Physiques et Sportives de la DRJSCS, en l'absence de M. Pascal ETIENNE, Délégué territorial adjoint.	115

Préfecture de région - Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté N °2015044-0001 - Arrêté portant composition du conseil d'administration et de l'agent comptable de l'EPF du Languedoc- Roussillon	119
Arrêté N °2015055-0001 - Arrêté modificatif portant la liste régionale par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles hors quota «ouvrant droit à la taxe d'apprentissage » pour l'année 2015	123



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015015-0004

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 15 Janvier 2015

ARS

ARRETE ARS LR / 2015- N °421 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

ARRETE ARS LR / 2015-N°421

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **novembre 2014**, les 5 et 12 janvier 2015 par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

N° FINESS : 300780038

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes au titre du mois de **novembre 2014** s'élève à : **19 039 789,98 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **53 710,32 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 15 janvier 2015

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU NIMES(300780038)
Année 2014 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 12/01/2015, 08:15
Date de validation par la région : lundi 12/01/2015, 15:38
Date de récupération : mardi 13/01/2015, 09:13

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	97 731,46	0,00	155 654 347,06	155 752 078,52	140 854 242,85	14 897 835,67	14 897 835,67
PO	0,00	0,00	144 515,55	144 515,55	134 738,00	9 777,55	9 777,55
IVG	-300,02	0,00	202 970,97	202 670,95	184 386,13	18 284,82	18 284,82
DMI séjour	1 250,93	0,00	5 818 148,78	5 819 399,71	5 231 637,20	587 762,51	587 762,51
Médicaments séjour	0,00	0,00	14 955 699,38	14 955 699,38	13 500 041,65	1 455 657,73	1 455 657,73
AIT dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	1 261 391,37	1 261 391,37	1 149 990,29	111 401,08	111 401,08
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	238 474,80	238 474,80	218 860,04	19 614,76	19 614,76
ACE	117 660,18	0,00	21 275 352,88	21 393 013,06	19 621 444,89	1 771 568,17	1 771 568,17
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	216 342,55	0,00	199 550 900,79	199 767 243,34	180 895 341,05	18 871 902,29	18 871 902,29

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	10 182,92	0,00	625 882,47	636 065,39	582 946,50	53 118,89	53 118,89
DMI séjour AME	0,00	0,00	6 854,31	6 854,31	6 262,88	591,43	591,43
Médicaments séjour AME	536,72	0,00	4 787,11	5 323,83	5 323,83	0,00	0,00
Total	10 719,64	0,00	637 523,89	648 243,53	594 533,21	53 710,32	53 710,32

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU NIMES(300780038)
Année 2014 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 05/01/2015, 10:35
Date de validation par la région : mardi 06/01/2015, 15:43
Date de récupération : vendredi 09/01/2015, 10:42

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	2 341 029,22	2 341 029,22	2 173 141,53	167 887,69	167 887,69
Molécules onéreuses	0,00	0,00	21 494,41	21 494,41	21 494,41	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 362 523,63	2 362 523,63	2 194 635,94	167 887,69	167 887,69



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015015-0005

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 15 Janvier 2015

ARS

ARRETE ARS LR / 2015- N °425 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

ARRETE ARS LR / 2015-N°425

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **novembre 2014** du **Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **novembre 2014**, les 5 et 8 janvier 2015 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois de **novembre 2014** s'élève à : **37 495 071,26 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **197 556,18 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 15 janvier 2015

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)
Année 2014 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 08/01/2015, 10:06
 Date de validation par la région : lundi 12/01/2015, 15:39
 Date de récupération : mardi 13/01/2015, 09:19

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	90 172,12	0,00	299 792 991,25	299 893 103,37	268 781 499,40	31 101 603,97	31 101 603,97
PC	0,00	0,00	239 919,41	239 919,41	210 339,44	29 579,97	29 579,97
IVG	0,00	0,00	498 024,06	498 024,06	449 894,38	48 139,68	48 139,68
DML séjour	17 441,35	0,00	18 548 782,27	18 566 223,62	16 304 131,98	2 262 091,64	2 262 091,64
Médicaments séjour	0,00	0,00	30 911 469,89	30 911 469,89	28 241 502,97	2 669 966,92	2 669 966,92
Air dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	1 725 305,62	1 725 305,62	1 564 729,38	170 576,24	170 576,24
PFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	240 836,89	240 836,89	216 833,73	24 003,16	24 003,16
ACE	367 104,14	0,00	5 536 610,57	5 903 714,71	5 228 854,63	673 860,08	673 860,08
DMLACE	0,00	0,00	170 417,57	170 417,57	3 611,29	166 806,28	166 806,28
Total	474 717,61	0,00	357 660 297,53	358 135 015,14	320 991 387,19	37 143 627,95	37 143 627,95

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	32 350,78	0,00	1 793 250,41	1 795 601,19	1 603 156,81	192 444,38	192 444,38
DML séjour AME	0,00	0,00	24 602,95	24 602,95	24 602,95	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	139 063,25	139 063,25	123 948,49	15 114,76	15 114,76
Total	32 350,78	0,00	1 916 913,61	1 949 264,39	1 751 708,21	197 556,18	197 556,18

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)
Année 2014 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 05/01/2015, 14:46
 Date de validation par la région : mardi 06/01/2015, 15:43
 Date de récupération : vendredi 09/01/2015, 10:52

Montants sans les AME	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	2 735 900,04	2 735 900,04	2 399 289,61	336 611,43	336 611,43
Molécules onéreuses	0,00	0,00	164 384,70	164 384,70	149 552,82	14 831,88	14 831,88
Total	0,00	0,00	2 900 284,74	2 900 284,74	2 548 841,43	351 443,31	351 443,31

Montants des AME	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	7 630,02	7 630,02	7 630,02	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	7 630,02	7 630,02	7 630,02	0,00	0,00



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015015-0006

**signé par
Le Directeur DOSA/ ARS**

le 15 Janvier 2015

ARS

ARRETE ARS LR / 2015- N °426 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 de l'Institut Saint Pierre à Palavas

ARRETE ARS LR / 2015-N°426

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **novembre 2014** de l'**Institut Saint Pierre à Palavas**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **novembre 2014**, le 30 décembre 2014 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de **novembre 2014** s'élève à : **88 284,09 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 janvier 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE(34000025)
Année 2014 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 30/12/2014, 17:20
Date de validation par la région : mardi 06/01/2015, 15:35
Date de récupération : vendredi 09/01/2015, 11:07

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	575 164,60	575 164,60	515 322,30	59 842,30	59 842,30
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	321 955,65	321 955,65	293 513,86	28 441,79	28 441,79
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	897 120,25	897 120,25	808 836,16	88 284,09	88 284,09

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	930,10	930,10	930,10	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	930,10	930,10	930,10	0,00	0,00



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015015-0007

**signé par
Le Directeur DOSA/ ARS**

le 15 Janvier 2015

ARS

ARRETE ARS LR / 2015- N °427 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 des Hôpitaux du Bassin de Thau

ARRETE ARS LR / 2015-N°427

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 des **Hôpitaux du Bassin de Thau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **novembre 2014**, le 11 janvier 2014 par les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau au titre du mois de **novembre 2014** s'élève à : **4 003 086,66 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à **5 621,18 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 janvier 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295)**

Année 2014 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : dimanche 11/01/2015, 23:20

Date de validation par la région : lundi 12/01/2015, 15:39

Date de récupération : mardi 13/01/2015, 09:22

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	35 550 691,62	35 550 691,62	32 276 956,18	3 273 735,44	3 273 735,44
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	138 691,05	138 691,05	133 045,76	5 645,29	5 645,29
DMI séjour	0,00	0,00	1 088 676,13	1 088 676,13	991 009,53	97 666,60	97 666,60
Médicaments séjour	0,00	0,00	764 996,71	764 996,71	685 966,17	79 030,54	79 030,54
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	530 916,17	530 916,17	480 919,69	49 996,48	49 996,48
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	29 698,80	29 698,80	26 931,28	2 767,52	2 767,52
ACE	76 643,72	0,00	4 465 227,15	4 541 870,87	4 047 626,08	494 244,79	494 244,79
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	76 643,72	0,00	42 568 897,63	42 645 541,35	38 642 454,69	4 003 086,66	4 003 086,66

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	39 799,54	39 799,54	34 178,36	5 621,18	5 621,18
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	39 799,54	39 799,54	34 178,36	5 621,18	5 621,18



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015015-0008

**signé par
Le Directeur DOSA/ ARS**

le 15 Janvier 2015

ARS

ARRETE ARS LR / 2015- N °428 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 du GCS HAD du Bassin de Thau

ARRETE ARS LR / 2015-N°428

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **novembre 2014**
du GCS HAD du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2011-030 en date du 20 janvier 2011, autorisant le GCS HAD du Bassin de Thau à créer une structure d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de Béziers-Sète,

VU la décision modificative du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2012-025 en date du 18 janvier 2012 remplaçant les dispositions de l'article 4 de la décision N°2011-030 susvisée,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **novembre 2014**, le 8 janvier 2015 par le GCS HAD du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340019173

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS HAD du Bassin de Thau au titre du mois de **novembre 2014** s'élève à : **50 848,48 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 janvier 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
GCS HAD DU BASSIN DE THAU(340019173)
Année 2014 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 08/01/2015, 17:10
Date de validation par la région : lundi 12/01/2015, 15:35
Date de récupération : mardi 13/01/2015, 08:52

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	531 328,05	531 328,05	480 479,57	50 848,48	50 848,48
Molécules onéreuses	0,00	0,00	255,59	255,59	255,59	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	531 583,64	531 583,64	480 735,16	50 848,48	50 848,48



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015015-0009

**signé par
Le Directeur DOSA/ ARS**

le 15 Janvier 2015

ARS

ARRETE ARS LR / 2015- N °429 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 du Centre Hospitalier de Béziers

ARRETE ARS LR / 2015-N°429

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 du Centre Hospitalier de Béziers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois **de novembre 2014**, le 7 janvier 2015 par le Centre Hospitalier de Béziers;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois **de novembre 2015** s'élève à **7 269 644,53 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à **59 471,37 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers s'élève à **690,11 Euros** au titre de **l'année 2013**, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 janvier 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS(340780055)**

Année 2014 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 07/01/2015, 16:33

Date de validation par la région : lundi 12/01/2015, 15:39

Date de récupération : mardi 13/01/2015, 09:25

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	35 697,10	36 387,21	68 943 449,00	68 979 836,21	62 997 657,66	5 982 178,55	5 982 178,55
FO	0,00	0,00	34 603,06	34 603,06	16 227,68	18 375,38	18 375,38
IVG	0,00	0,00	265 358,26	265 358,26	246 648,11	18 710,15	18 710,15
DMI séjour	0,00	0,00	1 959 649,58	1 959 649,58	1 794 609,03	165 040,55	165 040,55
Médicaments séjour	852,62	852,62	4 310 613,25	4 311 465,87	3 976 235,82	335 230,05	335 230,05
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	914 072,34	914 072,34	841 259,63	72 812,71	72 812,71
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	46 237,79	46 237,79	41 247,70	4 990,09	4 990,09
ACE	29 624,95	0,00	7 089 429,07	7 119 054,02	6 545 967,18	573 686,84	573 686,84
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	66 174,67	37 239,83	83 563 412,35	83 630 277,13	76 459 252,81	7 171 024,32	7 171 024,32
soit un LAMDA de 690,11 (36 387,21 - 35 697,10)							

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	4 237,89	4 237,89	323 955,37	328 193,26	271 402,73	56 790,53	56 790,53
DMI séjour AME	0,00	0,00	3 514,04	3 514,04	833,20	2 680,84	2 680,84
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	14 263,53	14 263,53	14 263,53	0,00	0,00
Total	4 237,89	4 237,89	341 732,94	345 970,83	286 499,46	59 471,37	59 471,37

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS(340780055)**

Année 2014 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 07/01/2015, 16:33

Date de validation par la région : jeudi 08/01/2015, 11:30

Date de récupération : vendredi 09/01/2015, 10:48

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	807 780,10	807 780,10	725 690,18	82 069,92	82 069,92
Molécules onéreuses	0,00	0,00	239 739,10	239 739,10	222 498,70	17 240,40	17 240,40
Total	0,00	0,00	1 047 499,20	1 047 499,20	948 188,88	99 310,32	99 310,32



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015015-0010

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 15 Janvier 2015

ARS

ARRETE ARS LR / 2015- N °430 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 de l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM)

ARRETE ARS LR / 2015-N°430

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **novembre 2014** de l'**Institut du Cancer de Montpellier (ICM)**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **novembre 2014**, le 6 janvier 2015 par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM),

ARRETE

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) au titre du mois de **novembre 2014** s'élève à : **5 798 278,02 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **19 793,64 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 15 janvier 2015

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine AUSTIN

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
ICM INSTITUT DU CANCER DE MONTPELLIER(340000207)**

Année 2014 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 06/01/2015, 17:22

Date de validation par la région : lundi 12/01/2015, 15:41

Date de récupération : mardi 13/01/2015, 09:47

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	51 103 994,87	51 103 994,87	46 626 669,66	4 477 325,21	4 477 325,21
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	204 594,75	204 594,75	180 426,92	24 167,83	24 167,83
Médicaments séjour	0,00	0,00	10 828 272,62	10 828 272,62	9 868 034,08	960 238,54	960 238,54
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	19 955,93	19 955,93	17 837,59	2 118,34	2 118,34
ACE	0,00	0,00	3 691 829,97	3 691 829,97	3 357 401,87	334 428,10	334 428,10
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	65 848 648,14	65 848 648,14	60 050 370,12	5 798 278,02	5 798 278,02

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	90 024,28	90 024,28	74 757,99	15 266,29	15 266,29
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	71 324,11	71 324,11	66 796,76	4 527,35	4 527,35
Total	0,00	0,00	161 348,39	161 348,39	141 554,75	19 793,64	19 793,64



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015015-0011

**signé par
Le Directeur DOSA/ ARS**

le 15 Janvier 2015

ARS

ARRETE ARS LR / 2015- N °431 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 de la Clinique Beau Soleil

ARRETE ARS LR / 2015-N°431

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 de la **Clinique Beau Soleil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **novembre 2014**, le 6 janvier 2015 par la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de **novembre 2014** s'élève à : **2 787 769,34 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **6 635,56 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 janvier 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL(340780642)
Année 2014 M11 : De janvier à novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 06/01/2015, 09:27
Date de validation par la région : mardi 06/01/2015, 15:38
Date de récupération : vendredi 09/01/2015, 11:10**

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	24 384 765,62	24 384 765,62	22 158 589,02	2 226 176,60	2 226 176,60
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	1 026 291,70	1 026 291,70	884 481,96	141 809,74	141 809,74
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 191 675,61	1 191 675,61	1 079 585,62	112 089,99	112 089,99
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	186 040,05	186 040,05	169 224,34	16 815,71	16 815,71
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	211 535,59	211 535,59	192 570,08	18 965,51	18 965,51
ACE	0,00	0,00	2 965 060,69	2 965 060,69	2 693 148,90	271 911,79	271 911,79
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	29 965 369,26	29 965 369,26	27 177 599,92	2 787 769,34	2 787 769,34

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	52 251,55	52 251,55	45 615,99	6 635,56	6 635,56
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	52 251,55	52 251,55	45 615,99	6 635,56	6 635,56



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015015-0012

**signé par
Le Directeur DOSA/ ARS**

le 15 Janvier 2015

ARS

ARRETE ARS LR / 2015- N °432 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 de la Clinique du Mas de Rochet

ARRETE ARS LR / 2015-N°432

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 de la **Clinique du Mas de Rochet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **novembre 2014**, le 29 décembre 2014 par la Clinique du Mas de Rochet,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de **novembre 2014** s'élève à : **585 761,23 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 janvier 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET(340781608)
Année 2014 M11 : De janvier à novembre**

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 29/12/2014, 13:35

Date de validation par la région : mardi 06/01/2015, 15:38

Date de récupération : vendredi 09/01/2015, 11:14

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	6 142 837,72	6 142 837,72	5 641 682,91	501 154,81	501 154,81
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	667 621,60	667 621,60	583 372,38	84 249,22	84 249,22
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	2 328,10	0,00	2 178,60	4 506,70	4 149,50	357,20	357,20
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	2 328,10	0,00	6 812 637,92	6 814 966,02	6 229 204,79	585 761,23	585 761,23

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	7 180,49	7 180,49	7 180,49	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	7 180,49	7 180,49	7 180,49	0,00	0,00



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015029-0002

**signé par
Le Directeur DOSA/ ARS**

le 29 Janvier 2015

ARS

ARRETE ARS LR / 2015-502 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage Hôpital Numérique allouée à la Clinique Saint Pierre à Perpignan

ARRETE ARS LR / 2015-502

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage **Hôpital Numérique** allouée à la :

Clinique Saint Pierre à Perpignan

EJ FINESS : 660000407

EG FINESS : 660780784

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 63,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'instruction DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital Numérique,

VU la circulaire DGOS/R1/2014/102 du 31 mars 2014 déléguant les crédits du FMESPP au titre de l'année 2014,

VU la circulaire DGOS/R1/2014/312 du 14 novembre 2014 déléguant les crédits du FMESPP au titre de l'année 2014,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA Clinique St Pierre pour la Clinique St Pierre et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

VU le guide national des indicateurs Hôpital Numérique relatifs aux pré-requis et aux domaines prioritaires du socle commun (DGOS- avril 2012),

Considérant la feuille de route gouvernementale sur le numérique et la stratégie nationale associée avec le lancement du programme Hôpital Numérique,

Considérant la nécessaire modernisation et mise en conformité des systèmes d'information des établissements de santé, avec la double exigence de sécurité et de qualité,

Considérant que face à cette priorité, l'ARS a choisi de ne privilégier aucun des cinq domaines fonctionnels de la production de soins visés par le programme Hôpital Numérique et instruit toute demande visant à atteindre les cibles d'usage dans les délais impartis (au plus tard le 31 déc. 2017),

Considérant que la Clinique Saint Pierre a déposé une demande de financement sur la plate-forme internet nationale « DIPISI » pour les domaines fonctionnels D1 et D3 et a actualisé en parallèle le contenu de l'Observatoire des Systèmes d'Information de Santé,

Considérant que la Clinique Saint Pierre satisfait les pré-requis techniques et organisationnels du programme Hôpital Numérique à la date de demande de financements et que la date limite de candidature (31 déc. 2016) n'a pas été dépassée,

Considérant que les cibles d'usage ne sont pas totalement atteintes à la date de validation du dossier par l'ARS pour le ou les domaines fonctionnels considérés,

Considérant que l'ARS a décidé d'octroyer des crédits pour l'amorçage des projets, de manière uniforme à tous les établissements et ce, quel que soit le domaine fonctionnel visé,

Considérant que l'ARS dispose d'une enveloppe régionale pluriannuelle, dont une partie (20 %) est dédiée à l'amorçage, l'ARS s'appuie intégralement sur cette enveloppe versée au titre du FMESPP,

Considérant que les aides sont forfaitaires et pré-calculées à partir de l'activité combinée des établissements (source ATIH 2011),

Considérant que cette aide sera défalquée du montant global de l'aide déterminée pour le ou les domaines fonctionnels considérés, le solde (80 %) par domaine fonctionnel sera débloqué in fine, lors de l'atteinte avérée des cibles d'usage (sans aucun versement intermédiaire),

ARRETE

Article 1 :

Une subvention d'amorçage de **157 400 €** est allouée à la SA Clinique Saint Pierre pour la Clinique Saint Pierre pour les dépenses engagées pour l'atteinte des cibles d'usage relatives aux domaines fonctionnels D1 et D3.

Cette aide a pour objet le financement d'études et/ou d'investissements nécessaires à l'atteinte des cibles : acquisition de matériels et infrastructures, de logiciels, ainsi que des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, du conseil, de la formation.

Article 2 - Modalités de reprise des crédits :

Lorsque les pré-requis ne sont plus satisfaits à l'atteinte des cibles (régression constatée) ou que les cibles d'usage ne sont pas atteintes avant la fin du programme (déc. 2017), l'établissement devra restituer ces crédits d'amorçage déjà perçus, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Article 3 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'établissement de santé et l'Agence Régionale de Santé.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en une ou plusieurs fois la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives nécessaires (postérieures à la circulaire déléguant les crédits) correspondant à l'objet de la subvention.

Le montant cumulé des factures devra être au moins égal au montant de l'amorçage.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Responsable du pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 29 janvier 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015029-0003

**signé par
Le Directeur DOSA/ ARS**

le 29 Janvier 2015

ARS

ARRETE ARS LR / 2015-503 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage Hôpital Numérique allouée à la Nouvelle Clinique Bonnefon à Alès

ARRETE ARS LR / 2015-503

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage **Hôpital Numérique** allouée à la :

Nouvelle Clinique Bonnefon à Alès

EJ FINESS : 920028396

EG FINESS : 300780137

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 63,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'instruction DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital Numérique,

VU la circulaire DGOS/R1/2014/102 du 31 mars 2014 déléguant les crédits du FMESPP au titre de l'année 2014,

VU la circulaire DGOS/R1/2014/312 du 14 novembre 2014 déléguant les crédits du FMESPP au titre de l'année 2014,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Nouvelle Clinique Bonnefon pour la Nouvelle Clinique Bonnefon et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

VU le guide national des indicateurs Hôpital Numérique relatifs aux pré-requis et aux domaines prioritaires du socle commun (DGOS- avril 2012),

Considérant la feuille de route gouvernementale sur le numérique et la stratégie nationale associée avec le lancement du programme Hôpital Numérique,

Considérant la nécessaire modernisation et mise en conformité des systèmes d'information des établissements de santé, avec la double exigence de sécurité et de qualité,

Considérant que face à cette priorité, l'ARS a choisi de ne privilégier aucun des cinq domaines fonctionnels de la production de soins visés par le programme Hôpital Numérique et instruit toute demande visant à atteindre les cibles d'usage dans les délais impartis (au plus tard le 31 déc. 2017),

Considérant que la Nouvelle Clinique Bonnefon a déposé une demande de financement sur la plateforme internet nationale « DIPISI » pour les domaines fonctionnels D1-D2-D3-D4 et D5 et a actualisé en parallèle le contenu de l'Observatoire des Systèmes d'Information de Santé,

Considérant que la Nouvelle Clinique Bonnefon satisfait les pré-requis techniques et organisationnels du programme Hôpital Numérique à la date de demande de financements et que la date limite de candidature (31 déc. 2016) n'a pas été dépassée,

Considérant que les cibles d'usage ne sont pas totalement atteintes à la date de validation du dossier par l'ARS pour le ou les domaines fonctionnels considérés,

Considérant que l'ARS a décidé d'octroyer des crédits pour l'amorçage des projets, de manière uniforme à tous les établissements et ce, quel que soit le domaine fonctionnel visé,

Considérant que l'ARS dispose d'une enveloppe régionale pluriannuelle, dont une partie (20 %) est dédiée à l'amorçage, l'ARS s'appuie intégralement sur cette enveloppe versée au titre du FMESPP,

Considérant que les aides sont forfaitaires et pré-calculées à partir de l'activité combinée des établissements (source ATIH 2011),

Considérant que cette aide sera défalquée du montant global de l'aide déterminée pour le ou les domaines fonctionnels considérés, le solde (80 %) par domaine fonctionnel sera débloqué in fine, lors de l'atteinte avérée des cibles d'usage (sans aucun versement intermédiaire),

ARRETE

Article 1 :

Une subvention d'amorçage de **316 600 €** est allouée à la SAS Nouvelle Clinique Bonnefon pour la Nouvelle Clinique Bonnefon pour les dépenses engagées pour l'atteinte des cibles d'usage relatives aux domaines fonctionnels D1-D2-D3-D4 et D5.

Cette aide a pour objet le financement d'études et/ou d'investissements nécessaires à l'atteinte des cibles : acquisition de matériels et infrastructures, de logiciels, ainsi que des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, du conseil, de la formation.

Article 2 - Modalités de reprise des crédits :

Lorsque les pré-requis ne sont plus satisfaits à l'atteinte des cibles (régression constatée) ou que les cibles d'usage ne sont pas atteintes avant la fin du programme (déc. 2017), l'établissement devra restituer ces crédits d'amorçage déjà perçus, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Article 3 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'établissement de santé et l'Agence Régionale de Santé.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en une ou plusieurs fois la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives nécessaires (postérieures à la circulaire déléguant les crédits) correspondant à l'objet de la subvention.

Le montant cumulé des factures devra être au moins égal au montant de l'amorçage.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Responsable du pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 29 janvier 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015029-0004

**signé par
Le Directeur DOSA/ ARS**

le 29 Janvier 2015

ARS

ARRETE ARS LR / 2015-504 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage Hôpital Numérique allouée à la Clinique Saint Jean à Montpellier

ARRETE ARS LR / 2015-504

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage **Hôpital Numérique** allouée à la :

Clinique Saint Jean à Montpellier

EJ FINESS : 340000272

EG FINESS : 340780634

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 63,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'instruction DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital Numérique,

VU la circulaire DGOS/R1/2014/102 du 31 mars 2014 déléguant les crédits du FMESPP au titre de l'année 2014,

VU la circulaire DGOS/R1/2014/312 du 14 novembre 2014 déléguant les crédits du FMESPP au titre de l'année 2014,

VU la circulaire DGOS/R1/2014/367 du 29 décembre 2014 déléguant les crédits du FMESPP au titre de l'année 2014,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Clinique St Jean pour la Clinique St Jean et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

VU le guide national des indicateurs Hôpital Numérique relatifs aux pré-requis et aux domaines prioritaires du socle commun (DGOS- avril 2012),

Considérant la feuille de route gouvernementale sur le numérique et la stratégie nationale associée avec le lancement du programme Hôpital Numérique,

Considérant la nécessaire modernisation et mise en conformité des systèmes d'information des établissements de santé, avec la double exigence de sécurité et de qualité,

Considérant que face à cette priorité, l'ARS a choisi de ne privilégier aucun des cinq domaines fonctionnels de la production de soins visés par le programme Hôpital Numérique et instruit toute demande visant à atteindre les cibles d'usage dans les délais impartis (au plus tard le 31 déc. 2017),

Considérant que la Clinique Saint Jean a déposé une demande de financement sur la plate-forme internet nationale « DIPISI » pour les domaines fonctionnels D1 et D3 et a actualisé en parallèle le contenu de l'Observatoire des Systèmes d'Information de Santé,

Considérant que la Clinique Saint Jean satisfait les pré-requis techniques et organisationnels du programme Hôpital Numérique à la date de demande de financements et que la date limite de candidature (31 déc. 2016) n'a pas été dépassée,

Considérant que les cibles d'usage ne sont pas totalement atteintes à la date de validation du dossier par l'ARS pour le ou les domaines fonctionnels considérés,

Considérant que l'ARS a décidé d'octroyer des crédits pour l'amorçage des projets, de manière uniforme à tous les établissements et ce, quel que soit le domaine fonctionnel visé,

Considérant que l'ARS dispose d'une enveloppe régionale pluriannuelle, dont une partie (20 %) est dédiée à l'amorçage, l'ARS s'appuie intégralement sur cette enveloppe versée au titre du FMESPP,

Considérant que les aides sont forfaitaires et pré-calculées à partir de l'activité combinée des établissements (source ATIH 2011),

Considérant que cette aide sera défalquée du montant global de l'aide déterminée pour le ou les domaines fonctionnels considérés, le solde (80 %) par domaine fonctionnel sera débloqué in fine, lors de l'atteinte avérée des cibles d'usage (sans aucun versement intermédiaire),

ARRETE

Article 1 :

Une subvention d'amorçage de **136 000 €** est allouée à la SAS Clinique Saint Jean pour la Clinique Saint Jean pour les dépenses engagées pour l'atteinte des cibles d'usage relatives aux domaines fonctionnels D1 et D3.

Cette aide a pour objet le financement d'études et/ou d'investissements nécessaires à l'atteinte des cibles : acquisition de matériels et infrastructures, de logiciels, ainsi que des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, du conseil, de la formation.

Article 2 - Modalités de reprise des crédits :

Lorsque les pré-requis ne sont plus satisfaits à l'atteinte des cibles (régression constatée) ou que les cibles d'usage ne sont pas atteintes avant la fin du programme (déc. 2017), l'établissement devra restituer ces crédits d'amorçage déjà perçus, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Article 3 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'établissement de santé et l'Agence Régionale de Santé.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en une ou plusieurs fois la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives nécessaires (postérieures à la circulaire déléguant les crédits) correspondant à l'objet de la subvention.

Le montant cumulé des factures devra être au moins égal au montant de l'amorçage.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Responsable du pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 29 janvier 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015029-0005

**signé par
Le Directeur DOSA/ ARS**

le 29 Janvier 2015

ARS

ARRETE ARS LR / 2015-505 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage Hôpital Numérique allouée au Centre Hospitalier d'Alès

ARRETE ARS LR / 2015-505

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage **Hôpital Numérique** allouée au :

Centre Hospitalier d'Alès

EJ FINESS : 300780046

EG FINESS : 300000023

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 63,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'instruction DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital Numérique,

VU la circulaire DGOS/R1/2014/102 du 31 mars 2014 déléguant les crédits du FMESPP au titre de l'année 2014,

VU la circulaire DGOS/R1/2014/312 du 14 novembre 2014 déléguant les crédits du FMESPP au titre de l'année 2014,

VU la circulaire DGOS/R1/2014/367 du 29 décembre 2014 déléguant les crédits du FMESPP au titre de l'année 2014,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier d'Alès et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

VU le guide national des indicateurs Hôpital Numérique relatifs aux pré-requis et aux domaines prioritaires du socle commun (DGOS- avril 2012),

Considérant la feuille de route gouvernementale sur le numérique et la stratégie nationale associée avec le lancement du programme Hôpital Numérique,

Considérant la nécessaire modernisation et mise en conformité des systèmes d'information des établissements de santé, avec la double exigence de sécurité et de qualité,

Considérant que face à cette priorité, l'ARS a choisi de ne privilégier aucun des cinq domaines fonctionnels de la production de soins visés par le programme Hôpital Numérique et instruit toute demande visant à atteindre les cibles d'usage dans les délais impartis (au plus tard le 31 déc. 2017),

Considérant que le Centre Hospitalier d'Alès a déposé une demande de financement sur la plateforme internet nationale « DIPISI » pour les domaines fonctionnels D1 et D4 et a actualisé en parallèle le contenu de l'Observatoire des Systèmes d'Information de Santé,

Considérant que le Centre Hospitalier d'Alès satisfait les pré-requis techniques et organisationnels du programme Hôpital Numérique à la date de demande de financements et que la date limite de candidature (31 déc. 2016) n'a pas été dépassée,

Considérant que les cibles d'usage ne sont pas totalement atteintes à la date de validation du dossier par l'ARS pour le ou les domaines fonctionnels considérés,

Considérant que l'ARS a décidé d'octroyer des crédits pour l'amorçage des projets, de manière uniforme à tous les établissements et ce, quel que soit le domaine fonctionnel visé,

Considérant que l'ARS dispose d'une enveloppe régionale pluriannuelle, dont une partie (20 %) est dédiée à l'amorçage, l'ARS s'appuie intégralement sur cette enveloppe versée au titre du FMESPP,

Considérant que les aides sont forfaitaires et pré-calculées à partir de l'activité combinée des établissements (source ATIH 2011),

Considérant que cette aide sera défalquée du montant global de l'aide déterminée pour le ou les domaines fonctionnels considérés, le solde (80 %) par domaine fonctionnel sera débloqué in fine, lors de l'atteinte avérée des cibles d'usage (sans aucun versement intermédiaire),

ARRETE

Article 1 :

Une subvention d'amorçage de **138 000 €** est allouée au Centre Hospitalier d'Alès pour les dépenses engagées pour l'atteinte des cibles d'usage relatives aux domaines fonctionnels D1 et D4.

Cette aide a pour objet le financement d'études et/ou d'investissements nécessaires à l'atteinte des cibles : acquisition de matériels et infrastructures, de logiciels, ainsi que des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, du conseil, de la formation.

Article 2 - Modalités de reprise des crédits :

Lorsque les pré-requis ne sont plus satisfaits à l'atteinte des cibles (régression constatée) ou que les cibles d'usage ne sont pas atteintes avant la fin du programme (déc. 2017), l'établissement devra restituer ces crédits d'amorçage déjà perçus, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Article 3 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'établissement de santé et l'Agence Régionale de Santé.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en une ou plusieurs fois la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives nécessaires (postérieures à la circulaire déléguant les crédits) correspondant à l'objet de la subvention.

Le montant cumulé des factures devra être au moins égal au montant de l'amorçage.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Responsable du pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 29 janvier 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015036-0001

**signé par
Le Directeur DOSA/ ARS**

le 05 Février 2015

ARS

ARRETE ARS LR / 2015 - 522 fixant la subvention du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de la dernière compensation au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) allouée au Château de Coulogues à Bagnols sur Cèze

ARRETE ARS LR / 2015 – 522

fixant la subvention du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de la dernière compensation au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) allouée au :

Château de Coulogues à Bagnols sur Cèze

EJ FINESS : 300000247

EG FINESS : 300002128

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- **Vu** le code de la santé publique,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L162-22-6,
- **Vu** la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,
- **Vu** la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** la loi N°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 63,
- **Vu** la loi N°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,
- **Vu** le décret N°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP),
- **Vu** le décret n°2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,
- **Vu** le décret n°2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,
- **Vu** l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- **Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2014/102 du 31 mars 2014 relative à la délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2014,
- **Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2014/312 du 14 novembre 2014 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2014,

- **Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2014/367 du 29 décembre 2014 relative à la troisième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2014
- **Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et l'Association de secours aux victimes de maladies tropicales à Bagnols sur Cèze pour le Château de Coulorgues à Bagnols sur Cèze,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **828 €** est allouée à l'Association de secours aux victimes de maladies tropicales à Bagnols sur Cèze pour le Château de Coulorgues à Bagnols sur Cèze au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de la dernière compensation du dispositif du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) dont l'établissement n'a pas bénéficié du fait de son statut à but non lucratif mais dont les tarifs ont été impactés sur la période de janvier à février 2014, au cours de laquelle les tarifs 2013 ont continué à s'appliquer.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Association de secours aux victimes de maladies tropicales à Bagnols sur Cèze pour le Château de Coulorgues à Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée dans l'arrêté correspondant au montant de la subvention allouée par l'Agence Régionale de Santé, sur présentation du présent arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à la présente décision.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Montpellier le 5 février 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015036-0002

**signé par
Le Directeur DOSA/ ARS**

le 05 Février 2015

ARS

ARRETE ARS LR/ 2015 -523 fixant la subvention du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de la dernière compensation au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) allouée au Centre Médical la Rouvière à Notre Dame de la Rouvière

ARRETE ARS LR / 2015 –523

fixant la subvention du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de la dernière compensation au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) allouée au :

Centre Médical la Rouvière à Notre Dame de la Rouvière

EJ FINESS : 380804542

EG FINESS : 300780400

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- **Vu** le code de la santé publique,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L162-22-6,
- **Vu** la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,
- **Vu** la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** la loi N°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 63,
- **Vu** la loi N°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,
- **Vu** le décret N°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP),
- **Vu** le décret n°2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,
- **Vu** le décret n°2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,
- **Vu** l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- **Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2014/102 du 31 mars 2014 relative à la délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2014,
- **Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2014/312 du 14 novembre 2014 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2014,

- **Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2014/367 du 29 décembre 2014 relative à la troisième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2014
- **Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la Fondation Audavie à Saint Martin d'Herès pour le Centre Médical la Rouvière à Notre Dame de la Rouvière,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **985 €** est allouée à la Fondation Audavie à Saint Martin d'Herès pour le Centre Médical la Rouvière à Notre Dame de la Rouvière au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de la dernière compensation du dispositif du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) dont l'établissement n'a pas bénéficié du fait de son statut à but non lucratif mais dont les tarifs ont été impactés sur la période de janvier à février 2014, au cours de laquelle les tarifs 2013 ont continué à s'appliquer.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la Fondation Audavie à Saint Martin d'Herès pour le Centre Médical la Rouvière à Notre Dame de la Rouvière et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée dans l'arrêté correspondant au montant de la subvention allouée par l'Agence Régionale de Santé, sur présentation du présent arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à la présente décision.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Montpellier le 5 février 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015036-0003

**signé par
Le Directeur DOSA/ ARS**

le 05 Février 2015

ARS

ARRETE ARS LR / 2015 - 524 fixant la subvention du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de la dernière compensation au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) allouée au CSSR les Châtaigniers à Molières Cavailiac

ARRETE ARS LR / 2015 – 524

fixant la subvention du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de la dernière compensation au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) allouée au :

CSSR les Châtaigniers à Molières Cavaillac

EJ FINESS : 300000254

EG FINESS : 300780442

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- **Vu** le code de la santé publique,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L162-22-6,
- **Vu** la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,
- **Vu** la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** la loi N°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 63,
- **Vu** la loi N°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,
- **Vu** le décret N°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP),
- **Vu** le décret n°2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,
- **Vu** le décret n°2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,
- **Vu** l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- **Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2014/102 du 31 mars 2014 relative à la délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2014,
- **Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2014/312 du 14 novembre 2014 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2014,

- **Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2014/367 du 29 décembre 2014 relative à la troisième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2014
- **Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et l'Association Protestante les Châtaigniers à Molières Cavaillac pour le CSSR les Châtaigniers à Molières Cavaillac,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **855 €** est allouée à l'Association Protestante les Châtaigniers à Molières Cavaillac pour le CSSR les Châtaigniers à Molières Cavaillac au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de la dernière compensation du dispositif du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) dont l'établissement n'a pas bénéficié du fait de son statut à but non lucratif mais dont les tarifs ont été impactés sur la période de janvier à février 2014, au cours de laquelle les tarifs 2013 ont continué à s'appliquer.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Association Protestante les Châtaigniers à Molières Cavaillac pour le CSSR les Châtaigniers à Molières Cavaillac et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée dans l'arrêté correspondant au montant de la subvention allouée par l'Agence Régionale de Santé, sur présentation du présent arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à la présente décision.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Montpellier le 5 février 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015036-0004

**signé par
Le Directeur DOSA/ ARS**

le 05 Février 2015

ARS

ARRETE ARS LR / 2015 - 525 fixant la subvention du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de la dernière compensation au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) allouée à la Clinique Mutualiste Jean Léon à la Grande Motte

ARRETE ARS LR / 2015 – 525

fixant la subvention du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de la dernière compensation au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) allouée à la :

Clinique Mutualiste Jean Léon à la Grande Motte

EJ FINESS : 340008291

EG FINESS : 340780816

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- **Vu** le code de la santé publique,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L162-22-6,
- **Vu** la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,
- **Vu** la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** la loi N°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 63,
- **Vu** la loi N°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,
- **Vu** le décret N°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP),
- **Vu** le décret n°2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,
- **Vu** le décret n°2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,
- **Vu** l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- **Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2014/102 du 31 mars 2014 relative à la délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2014,
- **Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2014/312 du 14 novembre 2014 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2014,

- **Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2014/367 du 29 décembre 2014 relative à la troisième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2014
- **Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la Mutualité Française Hérault à Montpellier pour la Clinique Mutualiste Jean Léon à la Grande Motte,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **1 917 €** est allouée à la Mutualité Française Hérault à Montpellier pour la Clinique Mutualiste Jean Léon à la Grande Motte au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de la dernière compensation du dispositif du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) dont l'établissement n'a pas bénéficié du fait de son statut à but non lucratif mais dont les tarifs ont été impactés sur la période de janvier à février 2014, au cours de laquelle les tarifs 2013 ont continué à s'appliquer.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la Mutualité Française Hérault à Montpellier pour la Clinique Mutualiste Jean Léon à la Grande Motte et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée dans l'arrêté correspondant au montant de la subvention allouée par l'Agence Régionale de Santé, sur présentation du présent arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à la présente décision.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Montpellier le 5 février 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015036-0005

**signé par
Le Directeur DOSA/ ARS**

le 05 Février 2015

ARS

ARRETE ARS LR / 2015 - 526 fixant la subvention du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de la dernière compensation au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) allouée au Centre de Post- Cure Alcoolique Sainte Marie à la Canourgue

ARRETE ARS LR / 2015 – 526

fixant la subvention du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de la dernière compensation au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) allouée au :

Centre de Post-Cure Alcoolique Sainte Marie à la Canourgue

EJ FINESS : 480000827

EG FINESS : 480000835

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- **Vu** le code de la santé publique,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L162-22-6,
- **Vu** la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,
- **Vu** la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** la loi N°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 63,
- **Vu** la loi N°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,
- **Vu** le décret N°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP),
- **Vu** le décret n°2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,
- **Vu** le décret n°2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,
- **Vu** l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- **Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2014/102 du 31 mars 2014 relative à la délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2014,
- **Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2014/312 du 14 novembre 2014 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2014,

- **Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2014/367 du 29 décembre 2014 relative à la troisième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2014
- **Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et le CCAS à la Canourgue pour le Centre de Post-Cure Alcoolique Sainte Marie à la Canourgue,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **602 €** est allouée au CCAS à la Canourgue pour le Centre de Post-Cure Alcoolique Sainte Marie à la Canourgue au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de la dernière compensation du dispositif du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) dont l'établissement n'a pas bénéficié du fait de son statut à but non lucratif mais dont les tarifs ont été impactés sur la période de janvier à février 2014, au cours de laquelle les tarifs 2013 ont continué à s'appliquer.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CCAS à la Canourgue pour le Centre de Post-Cure Alcoolique Sainte Marie à la Canourgue et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée dans l'arrêté correspondant au montant de la subvention allouée par l'Agence Régionale de Santé, sur présentation du présent arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à la présente décision.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Montpellier le 5 février 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015036-0006

**signé par
Le Directeur DOSA/ ARS**

le 05 Février 2015

ARS

ARRETE ARS LR / 2015 - 527 fixant la subvention du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de la dernière compensation au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) allouée au Centre de Convalescence Saint Christophe à Perpignan

ARRETE ARS LR / 2015 – 527

fixant la subvention du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de la dernière compensation au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) allouée au :

Centre de Convalescence Saint Christophe à Perpignan

EJ FINESS : 660786542

EG FINESS : 660005166

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- **Vu** le code de la santé publique,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L162-22-6,
- **Vu** la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,
- **Vu** la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** la loi N°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 63,
- **Vu** la loi N°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,
- **Vu** le décret N°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP),
- **Vu** le décret n°2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,
- **Vu** le décret n°2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,
- **Vu** l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- **Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2014/102 du 31 mars 2014 relative à la délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2014,
- **Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2014/312 du 14 novembre 2014 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2014,

- **Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2014/367 du 29 décembre 2014 relative à la troisième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2014
- **Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et l'Association le Val de Sournia à Sournia pour le Centre de Convalescence Saint Christophe à Perpignan,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **1 152 €** est allouée à l'Association le Val de Sournia à Sournia pour le Centre de Convalescence Saint Christophe à Perpignan au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de la dernière compensation du dispositif du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) dont l'établissement n'a pas bénéficié du fait de son statut à but non lucratif mais dont les tarifs ont été impactés sur la période de janvier à février 2014, au cours de laquelle les tarifs 2013 ont continué à s'appliquer.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Association le Val de Sournia à Sournia pour le Centre de Convalescence Saint Christophe à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée dans l'arrêté correspondant au montant de la subvention allouée par l'Agence Régionale de Santé, sur présentation du présent arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à la présente décision.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Montpellier le 5 février 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015037-0001

**signé par
Le Directeur de l'ARS**

le 06 Février 2015

ARS

Arrêté portant sur la composition du Conseil
Technique de l'Ecole de Puéricultrices du
CHU de Montpellier (34) - Session 2015

Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage dont une du secteur hospitalier et une du secteur extra-hospitalier :

- titulaires : Madame GUIRAUD Myriam, Cadre de Santé - Pédiatrie,
Monsieur MAIGNAN Olivier, Structure d'Accueil Petite Enfance - MONTPELLIER,

- suppléantes : Madame JUSSERAND Sylvie, Cadre de Santé - Pédiatrie,
Madame MAZEAU Annie Pierre, Puéricultrice – Conseil Général de l'Hérault.

Membres élus par leurs pairs :

1) deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'école :

- titulaires : Madame TOIRON Catherine, Formatrice Ecole de Puéricultrices,
Monsieur TICHIT Renaud, Praticien Hospitalier – Pédiatrie.

- suppléants : Madame AZEMA Véronique, Formatrice Ecole de Puéricultrices,
Monsieur GUYON Gaël, Praticien Hospitalier – Pédiatrie.

2) deux représentants des élèves élus :

- titulaires : Monsieur ZEKRAOUI Clara,
Madame SOULARD Cléa,

- suppléantes : Madame MELLOTT Victoria,
Madame HEYER Elodie.

Article 2 : Le Directeur délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 06/02/15

SIGNE

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015037-0002

**signé par
Le Directeur de l'ARS**

le 06 Février 2015

ARS

Arrêté portant sur la composition du Conseil
Technique de l'Institut de Formation d'Aides-
Soignants du Centre Hospitalier de Perpignan
- Année 2014-2015

Arrêté ARS LR / 2015 - 540

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANTS
DU CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN
Année 2014/2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35 ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2014 – 123 en date du 18 février 2014 portant sur la composition du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Perpignan.

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Perpignan (66) est constitué comme suit pour l'année scolaire 2014-2015 :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon ou son représentant, président,
- Monsieur Michel ROMERO, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins du C.H. de Perpignan, chargé de la Direction de l'IMFSI,
- Monsieur Vincent ROUVET, Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan, représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant.
- un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :
 - . Madame Nicole PUJOL, cadre de santé formateur, coordinatrice formation aide-soignante IFAS, titulaire,
 - . Madame Patricia RACOWSKI, infirmière enseignante, formation A.S. - IFAS, suppléante.

- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation (1^{ère} année) :
 - . Madame Valérie BIRGEL, Aide-soignante – Service Endocrinologie C.H de Perpignan, titulaire,
 - . Madame Cathy GUTTIEREZ, Aide-soignante – Service Neurochirurgie C.H de Perpignan, suppléante.
- Conseillère Pédagogique Régionale en Soins infirmiers :
 - . Madame Geneviève MICHEL.
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - . Monsieur Modou DIOP, titulaire,
 - . Madame Vanessa PASTOR, titulaire,
 - . Madame Elodie TEBOUL, suppléante,
 - . Madame Lauranne THOMAS ép. BENMERZOUG, suppléante.
- Coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'Institut ou son représentant :
 - . Par délégation : Monsieur Jean SOL, Directeur des Soins Adjoint.

Article 2 : Le Directeur délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 06/02/15

SIGNE

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015037-0003

**signé par
Le Directeur de l'ARS**

le 06 Février 2015

ARS

Arrêté portant sur la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Lozérien du Centre Hospitalier de Mende (48)

Arrêté ARS LR / 2015 - 541

**ARRÊTÉ PORTANT sur la composition du
Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Lozérien
du Centre Hospitalier de Mende (48)
pour l'année scolaire 2014-2015**

- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 2 août 2011 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 2 août 2011 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

Arrête

Article 1 : Le **Conseil de Discipline** de l'Institut de Formation d'Infirmiers Lozérien du Centre Hospitalier de Mende (48) est composé ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2013-2015 :

Membres de droit :

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président,
- Madame DELOMENIE Françoise, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Lozérien de Mende,
- Monsieur JULIEN Patrick, Directeur du Centre Hospitalier de Mende, titulaire ou son représentant, suppléant,
- Docteur SPODENKIEWICH Marek, Médecin titulaire, Docteur PUTOD Didier, suppléant chargés d'enseignement à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Lozérien de Mende, élus au Conseil Pédagogique.

Membres élus :

- Le Représentant chargé de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élu au Conseil Pédagogique :
 - **Titulaire :** Madame BAÏ Florence, cadre de santé C.H. de Florac,
 - **Suppléante :** Madame BOISSONNADE Virginie, cadre de santé référent promotion 3^{ème} année, suppléante..

- L'enseignant permanent de l'Institut de Formation, élu au Conseil Pédagogique :
 - **Titulaire** : Monsieur VALLAT Anthony, cadre de santé référent promotion 1^{ère} année,
 - **Suppléante** : Madame VIGNAND-POUJOL Régine, cadre de santé référent promotion 3^{ème} année.

- Le représentant des étudiants de première année :
 - **Titulaire** : Monsieur NAVARRO Cyril,
 - **Suppléante** : Madame DURAND Alice.

- Le représentant des étudiants de deuxième année :
 - **Titulaire** : Madame JACQUERE Adeline,
 - **Suppléante** : Madame PLAGNES JOURDAIN Nelly.

- Le représentant des étudiants de troisième année :
 - **Titulaire** : Monsieur MARTY Jordy,
 - **Suppléant** : Monsieur CALVET Serge.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 06/02/15

SIGNE

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015040-0001

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 09 Février 2015

ARS

Arrêté 2015 - 542 portant sur l'agrément des lieux de stages de internes en médecine de la région L- R - Avis de la commission de subdiision de l'internat en médecine du 04/02/2015

Le Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2015 - 542

Portant sur l'agrément des lieux de stages des Internes en Médecine De la région LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du 3^{ème} cycle des études de médecine,
- Vu** l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en 3^{ème} cycle des études médicales,
- Vu** l'avis de la commission de subdivision de l'internat en médecine du 4 février 2015,

Arrête

- Article 1 :** Pour la région Languedoc-Roussillon, la liste des lieux de stages et la liste des praticiens-maîtres de stage agréés pour les internes en médecine peuvent être consultées au secrétariat des Soins Premier Recours de la Direction de l'Offre de soins et de l'Autonomie de l'ARS et sur le site <http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Internat-en-medicine>.
- Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 3 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 9 février 2015

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015041-0004

**signé par
Le Directeur de l'ARS**

le 10 Février 2015

ARS

Arrêté portant sur l'agrément des terrains de stage d'adaptation des conseillers en génétique, masseurs- kinésithérapeutes, ergothérapeutes; manipulateur en électroradiographie médicale; diététicien, dans le cadre du dispositif d'autorisation d'exercice en France aux ressortissants d'un état membre ou partie à l'accord sur l'espace économique

Arrêté ARS LR / 2015 - 479

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AGREMENT DES TERRAINS DE STAGE
D'ADAPTATION DES CONSEILLER EN GENETIQUE, MASSEURS-
KINESITHERAPEUTES, ERGOTHERAPEUTES, MANIPULATEUR
D'ELECTRORADIOGRAPHIE MEDICALE, DIETETICIEN, DANS LE CADRE DU
DISPOSITIF D'AUTORISATION D'EXERCICE EN FRANCE AUX
RESSORTISSANTS D'UN ETAT MEMBRE OU PARTIE A L'ACCORD SUR
L'ESPACE ECONOMIQUE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 24 mars 2010 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de conseiller en génétique, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale et diététicien par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Arrête

Article 1 : Pour les professions de :

- conseiller en génétique,
- masseur-kinésithérapeute,
- ergothérapeute,
- manipulateur d'électroradiologie médicale,
- diététicien,

sont agréés comme lieux de stage d'adaptation, les établissements publics et privé de la région Languedoc-Roussillon détenant une autorisation mentionné à l'article L6122-1 du

code de la Santé Publique ; sous réserve de leurs possibilité d'accueil et encadrement des stagiaires aux dates de stage sollicitées.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 10/02/15

SIGNE

Docteur Martine Aoustin,
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015044-0002

**signé par
Le Directeur DOSA/ ARS**

le 13 Février 2015

ARS

ARRETE ARS LR / 2015-508 fixant la subvention du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de l'informatisation des services d'urgences allouée au Centre Hospitalier de Mende

ARRETE ARS LR / 2015-508

fixant la subvention du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de l'informatisation des services d'urgences allouée au :

Centre Hospitalier de Mende

EJ FINESS : 480780097

EG FINESS : 480000017

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n°2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité de médecine d'urgence et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique et dans un but de veille et de sécurité sanitaires,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la circulaire DGOS/R1/2013/375 du 30 octobre 2013 relative à la délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2013,

VU la circulaire DGOS/R1/2013/408 du 13 décembre 2013 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2013,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **50 000 €** est allouée au Centre Hospitalier de Mende au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés pour le financement des systèmes d'informations nécessaires au fonctionnement de son service d'urgences (matériel, logiciel, licence et prestation de service).

Cette aide doit permettre de mettre en œuvre notamment la généralisation des résumés de passages aux urgences (RPU).

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Mende et l'Agence Régionale de Santé.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée dans l'arrêté correspondant au montant de la subvention allouée par l'Agence Régionale de Santé, sur présentation du présent arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à la présente décision et de la copie des factures acquittées.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 4 :

La responsable du pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Montpellier le 13 février 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Avis n °2015029-0006

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 29 Janvier 2015

ARS

Election du Conseil Régional de l'Ordre des
Infirmiers du Languedoc- Roussillon -
Election du 29 Janvier 2015



Ordre
National
Infirmiers

**Procès-verbal de l'élection du Conseil régional
de l'ordre des infirmiers du Languedoc-Roussillon
Election du 29 janvier 2015
(art. R.4123-14 du Code de la santé publique)**

Le 29 janvier 2015 à 15h00, a été ouverte la séance de dépouillement.

Président : Hélène CONTE

Assesseur : Etienne RUDINGER

Assesseur : Guy LA RUFFA

Assesseur :

A 16H00 la séance a été déclarée close par le Président du bureau :

Nombre d'électeurs inscrits : 41

Nombre de bulletins : 40

Taux de participation : 97,5%

Nombre de bulletins nuls : 2 soit ...%

Nombre de bulletins blancs : 1 soit ...%

Nombre de suffrages exprimés : 38

Election du CROI Languedoc-Roussillon - Collège libéral

Nombre de sièges titulaires à pourvoir : 4

Nombre de sièges suppléants à pourvoir : 4

Nom du candidat	Prénom du candidat	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) titulaire	Elu(e) suppléant(e)
ROCHOIS	ALAIN	11/07/1966	4	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
GRENIER	LAURE	07/04/1978	7	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
BIDEGORRY	NATHALIE	02/11/1977	1	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
BRICOUT-KHORKO	MIREILLE	06/08/1972	1	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
BARDOU RIBES	ANNE MARIE	22/04/1955	7	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
BOMPARD	JEAN MICHEL	29/07/1964	7	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SOUCCAR	MARIANNE	28/03/1971	7	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Election du CROI Languedoc-Roussillon - Collège privé

Nombre de sièges titulaires à pourvoir : 6

Nombre de sièges suppléants à pourvoir : 6

Nom du candidat	Prénom du candidat	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) titulaire	Elu(e) suppléant(e)
GUILLET-VALLAT	FLORENCE	16/06/1958	6	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
COLARDELLE	FABIEN	26/11/1977	7	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ASTRUC	CHRISTINE	03/07/1959	8	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
BECART	BETTY	19/07/1963	5	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
VERON	CHRISTOPHE	19/05/1967	6	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
HANIQUE	NADINE	17/11/1951	7	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
COUSSOLLE	BEATRICE	21/03/1957	6	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PERRIN	CATHERINE	12/02/1959	5	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
CLASTRES	MARIE	03/03/1957	6	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	JOSEPHE			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
COLOMB	JEAN PIERRE	21/04/1963	6	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Election du CROI Languedoc-Roussillon - Collège public

Inter-départements : 30-48

Nombre de sièges titulaires à pourvoir : 3

Nombre de sièges suppléants à pourvoir : 3

Nom du candidat	Prénom du candidat	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) titulaire	Elu(e) suppléant(e)
HERAIL	BERANGERE	12/07/1971	2	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
LINGLIN	PIERRE MARC	10/01/1961	3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
DRAUSSIN	DAVID	12/12/1978	4	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DELON	BRUNO	14/06/1963	5	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
MOULINIE	GENEVIEVE	02/02/1957	4	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
BAI	FLORENCE	06/07/1961	2	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Election du CROI Languedoc-Roussillon - Collège public

Inter-départements : 11-66

Nombre de sièges titulaires à pourvoir : 2

Nombre de sièges suppléants à pourvoir : 2

Nom du candidat	Prénom du candidat	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) titulaire	Elu(e) suppléant(e)
BALDO	CARINE	05/08/1980	5	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
MASSON	CORINNE	10/10/1967	5	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
GRAS	THIERRY	17/07/1964	6	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
BOUDART	NATHALIE	03/01/1978	6	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Election du CROI Languedoc-Roussillon - Collège public

Département : 34

Nombre de sièges titulaires à pourvoir : 4

Nombre de sièges suppléants à pourvoir : 4

Nom du candidat	Prénom du candidat	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) titulaire	Elu(e) suppléant(e)
BOYER	ALAIN	09/08/1957	8	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CASTANIER-KRUG	CLAUDETTE	29/06/1957	6	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PAQUET	VALERIE	08/06/1975	6	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014337-0005

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 03 Décembre 2014

ARS

Décision ARS LR / 2014 - 2338 portant
approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire
dénommé « Pôle Ambulatoire Alès- Cévennes
»

Décision ARS LR / 2014 - 2338

**Décision portant approbation de la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé
« Pôle Ambulatoire Alès-Cévennes »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- VU** Le code de la santé publique,
- VU** La Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de la santé du Languedoc-Roussillon,
- VU** Le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé relatif au SROS du Languedoc-Roussillon,
- VU** La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle Ambulatoire Alès-Cévennes » signée le 9 mai 2014,

DECIDE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pôle Ambulatoire Alès-Cévennes », signée le 9 mai 2014 est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « Pôle Ambulatoire Alès-Cévennes » a pour objet d'édifier sur le site du Centre Hospitalier Alès-Cévennes les bâtiments devant accueillir le pôle ambulatoire pour assurer la mise à disposition auprès de ses membres.

Ce pôle ambulatoire regroupera :

- un centre d'hémodialyse géré par l'Aider
- les activités de médecine (hospitalisation de jour), de gériatrie (consultation mémoire et hospitalisation de jour ainsi que des consultations d'anesthésie, d'ophtalmologie et d'urologie du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes.

Le GCS a pour mission d'assumer ou confier à un ou des tiers la maîtrise d'ouvrage, la conception, la réalisation, le financement, la maintenance et l'exploitation technique des ouvrages.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire « Pôle Ambulatoire Alès-Cévennes » constitue une personne morale de droit privé.

Article 4 : Lors de sa constitution, le groupement de coopération sanitaire « Pôle Ambulatoire Alès-Cévennes » est composé des membres suivants :

- L'Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales
Sise 787 rue de la Valsière, 34790 Grabels
- Le Centre Hospitalier Alès-Cévennes
Sis 811 avenue du Docteur Jean Goubert, 30100 Alès

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Pôle Ambulatoire Alès-Cévennes » est situé au Centre Hospitalier Alès-Cévennes, sis 811 avenue du Docteur Jean Goubert, BP 20139, 30100 Alès

Article 6 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle Ambulatoire Alès-Cévennes » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2014

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2015043-0002

**signé par
Le Directeur de l'ARS**

le 12 Février 2015

ARS

Décision DG ARS LR n ° 2015-573 portant autorisation d'exercer une activité de commerce électronique de médicaments et de créer un site internet de commerce électronique de médicaments : pharmacie ESPEUT- MONESTIE à Lézignan Corbières (11).

Décision ARS LR / 2015 - 573

Autorisant Madame Sylvette ESPEUT et Madame Martine MONESTIE, pharmaciennes titulaires de l'officine PHARMACIE ESPEUT-MONESTIE sise 5 Boulevard de Châteaudun, à Lézignan-Corbières (11200), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Madame Sylvette ESPEUT et Madame Martine MONESTIE, pharmaciennes titulaires de l'officine PHARMACIE ESPEUT-MONESTIE, sise, 5 Boulevard de Châteaudun, à Lézignan-Corbières (11200), à Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon qui a enregistré le dossier complet le 11 février 2015 ;

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, adressé par Madame Sylvette ESPEUT et Madame Martine MONESTIE à Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Sylvette ESPEUT et Madame Martine MONESTIE, pharmaciennes titulaires de l'officine PHARMACIE ESPEUT-MONESTIE, sise 5 Boulevard de Châteaudun, à Lézignan-Corbières (11200), sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique de médicaments mentionnés à l'article L.5125-34 du Code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <http://pharmacie-espeut-monestie.forumsante.com/> ;

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, Madame Sylvette ESPEUT et Madame Martine MONESTIE, en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon ;

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Madame Sylvette ESPEUT et Madame Martine MONESTIE en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser

réception, Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon ;

Article 4 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°11#000029 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision ;

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de sa publication pour les tiers et de sa notification à l'auteur de la demande ;

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 12 février 2015

Docteur Martine Aoustin

Signé

Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2015047-0001

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 16 Février 2015

ARS

Décision modificative portant délégation de signature de la Délégation Territoriale de Lozère

Décision ARS LR / 2015 - 574

DÉCISION MODIFICATIVE DE LA DÉCISION ARS LR / 2010 – 121 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- VU** la nomination de Madame Anne Maron Simonet en qualité de déléguée territoriale de la Lozère, en date du 13 avril 2010 ;
- VU** la décision ARS LR / 2010 – 121 du 29 avril 2010, portant délégation de signature à Madame Anne Maron Simonet, parue au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon en date du 5 mai 2010 ;
- VU** les décisions modificatives ;

DÉCIDE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de la décision susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

Délégation de signature est accordée à Madame Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère, afin de signer dans le cadre de ses attributions et compétences territoriales, les décisions suivantes:

I - Offre des soins et de l'autonomie :

a) professions de santé :

- Courriers relatifs à la permanence des soins - à l'exception des décisions relatives à la sectorisation, au cahier des charges et à l'organisation du service de garde des entreprises de transports sanitaires (art.L. 6312-16 et suivants du code de la santé publique)-.
- Autorisation de dispenser l'oxygène médical.
- Correspondances relatives à la complétude des demandes de création de laboratoires d'analyses biologiques médicales et demandes de modification d'exercice.
- Application des dispositions du Code de la Santé Publique afférentes aux transports sanitaires (Code de la Santé Publique - article L. 6312.1 et suivants)
- Enregistrement des diplômes relevant de la compétence de l'agence.
- Établissement et mise à jour des listes professionnelles.
- Instructions des dossiers, organisation des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins et délivrance des certificats.
- Dispenses de scolarité relevant de l'agence
- Instruction et décisions concernant l'exercice des professions médicales et paramédicales relevant de la compétence de l'agence.
- Présidence des conseils techniques et pédagogiques des écoles paramédicales.
- **La présidence des conseils de discipline des IFSI et les tâches administratives et la signature des documents qui en découlent.**
- Récépissés de déclaration de l'activité de tatouage (article R 1311-2 Code de la Santé publique)
- Désignation des médecins experts en application de l'article R 141-1 du code de la sécurité sociale.

b) établissements de santé et médico-sociaux

- Les correspondances relatives
 - aux délibérations des organes délibérant et aux décisions des directeurs des établissements de santé visés à l'article L 6141-1 du code de la santé publique,
 - à la complétude des demandes d'autorisation de création, d'extension et d'autorisation d'ouverture des établissements de santé, des équipements matériels lourds, des activités de soins (article L 6122-1 du code de la santé publique) des établissements et services médico-sociaux
 - à la recevabilité des demandes d'autorisation en fonction des bilans quantifiés de l'offre de soins
 - la mise en œuvre des visites de conformité.
- Les correspondances relatives à l'instruction
 - des demandes de création de structures de coopération,
 - des contrats d'objectifs et de moyens,
 - des conventions tripartites des EHPAD,
 - de la validation des GIR des EHPAD par la commission départementale de coordination médicale (décret et arrêté du 26/04/1999).
 - des plaintes et à leur suivi concernant les établissements médico-sociaux.

- le contrôle des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé
- le contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics médico-sociaux
- le contrôle des décisions des directeurs des établissements publics de santé.
- la gestion des directeurs des chefs d'établissements des établissements publics sanitaires et médico-sociaux, à l'exception des décisions concernant l'intérim, l'évaluation et la fixation du régime indemnitaire des directeurs des établissements suivants : CH de Mende et CH de Saint-Alban-sur-Limagnole.
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des établissements et services médico-sociaux s'inscrivant dans l'enveloppe départementale.
- Les conventions tripartites des EHPAD, lorsque celles-ci n'engendrent pas d'incidence financière.
- Les conventions tripartites des EHPAD, après validation du niveau régional, et en correspondance avec la qualité du signataire.
- Les conventions relatives à la mise en œuvre du dispositif de financement des emplois d'avenir.
- Les décisions relatives au contrôle des comptes administratifs, à la réformation et à l'affectation des résultats d'exploitation des établissements et services médico-sociaux.
- La répartition des heures syndicales mutualisées de la fonction publique hospitalière
- L'autorisation des médecins généralistes d'exercer dans les services de médecine des hôpitaux locaux.
- La présidence des jurys et l'organisation des concours hospitaliers.
- Les accusés de réception des dons effectués à des fins de recherche (article R 5124-66 CSP).

II – Veille sanitaire et santé publique

- Proposition de désignation des médecins agréés pour le comité médical et la commission de réforme (Décret 86-442 du 14/03/1986)
- Correspondances relatives à la gestion des situations relevant du champ de la veille et de la sécurité sanitaire.
- Correspondances et avis relatifs aux demandes de détention d'arme (article 47-2 du décret 95-589).
- Secrétariat de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP).
- Désignation des médecins experts en application de l'article L 3213-8 du code de santé publique (Hospitalisations d'Office)
- Avis sur les demandes d'inscription sur liste des médecins coordonnateurs des suivis socio-judiciaires –articles L.3711-1 et R 3711-1 du code de la santé publique.
- Désignation des médecins experts dans le cadre de l'article R. 141-1 du code de la sécurité sociale
- Délivrance des autorisations de transport requises pour les personnes qui se déplacent au sein de l'espace Schengen avec un traitement médical à base de certains médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes.

- Pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA) :

Les correspondances relatives à :

- à la complétude des demandes d'autorisation de création, l'extension et l'autorisation d'ouverture
 - la mise en œuvre des visites de conformité
 - l'instruction des contrats d'objectifs et de moyens
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux. »

III - Santé environnement

- Courriers généraux dans les divers domaines relatifs à la santé environnementale, bordereaux, certification conforme de documents administratifs.
Communication au préfet de rapports annuels ou d'information dans le domaine de la santé environnementale.
- Avis donnés par l'ARS au préfet, aux DDI, aux collectivités locales en application de la loi HPST ou en application de divers textes réglementaires dans le domaine de la santé environnementale (tels que notamment, ICPE, PLU, Permis de construire, études d'impact, avis à l'autorité environnementale, dossiers instruits au titre du code de l'environnement).
- Courriers et bons de commandes relatifs à la mise en œuvre du marché public sur le contrôle sanitaire des eaux.
- Désignation des hydrogéologues agréés notamment pour les avis relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, aux eaux minérales, aux opérations funéraires.
- Établissement et signature des rapports présentés devant le CODERST dans les domaines relatifs aux EDCH, aux piscines, aux baignades, aux opérations funéraires, aux eaux minérales naturelles.
- Rapports et enquêtes relatifs à des inspections relatives au respect d'arrêtés préfectoraux, à des enquêtes environnementales sur des intoxications au monoxyde de carbone, sur le saturnisme infantile, à des inspections diverses dans les domaines de la Santé environnementale.
- Rapports motivés devant le CODERST sur les procédures d'habitat insalubre, rapports conduisant à la prise d'arrêté d'urgence au titre de l'article L 1311-4 et L 1331-26 du code de la santé publique.
- Observations sur les rapports annuels transmis à l'ARS avant transmission au préfet.
- Courriers, notifications et actes divers relatifs à l'instruction des procédures en matière d'EDCH, d'eaux minérales naturelles, d'habitat, de piscines et de baignades, de lutte contre la présence du plomb ou de l'amiante et autres nuisances, de rayonnements ionisants et non ionisants, de lutte contre la pollution atmosphérique et de déchets, de maladies transmises par les insectes, et ne relevant pas de la compétence du préfet.
- Interprétation des analyses de contrôle sanitaire des EDCH, des piscines, des baignades. Réalisation des synthèses.
- Demande de mesure corrective dans le champ de l'EDCH suite à une non-conformité d'une limite de qualité.
- Etablissement des bilans de contrôle sanitaire, des documents à joindre à la facture d'eau.

- Diffusion des informations et des analyses lorsque cette diffusion relève du champ de compétence de l'agence.
- Établissement, organisation et diffusion du programme de contrôle sanitaire dans le domaine des EDCH, des piscines, des baignades, des eaux minérales naturelles.
- Accusé réception des profils baignades
- Accusé réception de tout signalement d'une situation anormale ou mettant en danger la santé publique, son origine et les mesures prises
- Divers actes relatifs à l'application du code de la santé publique en matière de saturnisme infantile (accusé réception d'un signalement, délivrance agrément pour les activités de diagnostic et de contrôle du plomb, réception des CREP, courriers et transmissions).
- Courriers préalables au déclenchement de la procédure de déclaration d'insalubrité au titre du code de santé publique et ne relevant pas du préfet.
- Prise et notification de mesures en cas d'inobservations de dispositions de lutte contre le bruit en sachant que l'autorité administrative compétente n'est pas spécifiée.
- Demandes de mises à disposition de dossiers technique pour l'amiante par les propriétaires et des conventions et documents de suivi des DASRI par les établissements sanitaires et médico-sociaux
- Convention de mise à disposition des données cartographiques auprès de nos partenaires extérieurs (DDI, bureau d'études, collectivités...).

IV - Ressources humaines

- Gestion des congés et absences des personnels
- Définition des ordres de mission (permanents ou ponctuels) et instruction des états de frais de déplacement.
- Évaluation professionnelle des agents de la délégation territoriale dans le cadre des critères arrêtés au niveau régional.
- Signature des arrêtés relatifs au paiement des astreintes
- Signature des états de service et des attestations de travail pour les agents contractuels ou vacataires ayant travaillé dans les services des DDASS.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de la décision susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Madame Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère est exercée par :

Monsieur Jérôme GALTIER, médecin inspecteur général de santé publique et adjoint de la déléguée territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Anne MARON SIMONET et de Monsieur Jérôme GALTIER, la délégation pourra être exercée dans les conditions suivantes :

Point I – Offre de soins et de l'autonomie :

- Madame Céline JOURDAN, contractuelle de catégorie A ;
- Madame Claire NOBEL, contractuelle de catégorie A ;
- Madame Elodie VIEILLEDENT, contractuelle de catégorie A ;

Point I – Offre de soins et de l'autonomie

– a) professions de santé

- Présidence des conseils de discipline des IFSI et les tâches administratives et la signature des documents qui en découlent.

- **Madame Françoise GERBAL, IDESP - catégorie A ;**

Point II - Veille sanitaire et santé publique

- Madame Albane BEAUPOIL, ingénieur du génie sanitaire ;
- Monsieur Thierry BIDEAU, ingénieur d'études sanitaires ;

Point II – Pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA), la délégation pourra également être exercée par :

- Madame Céline JOURDAN, contractuelle de catégorie A ;
- Madame Elodie VIEILLEDENT, contractuelle de catégorie A ;

Point II – Pour les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux, la délégation pourra également être exercée par :

- Madame Céline JOURDAN, contractuelle de catégorie A ;
- Madame Elodie VIEILLEDENT, contractuelle de catégorie A ;

Point III - Santé environnement :

- Madame Albane BEAUPOIL, ingénieur du génie sanitaire ;
- Monsieur Thierry BIDEAU, ingénieur d'études sanitaires ;

Point IV – Ressources humaines :

- Madame Marie RENARD, attachée. »

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 16 février 2015

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015041-0003

**signé par
Le Préfet de région**

le 10 Février 2015

DRAC

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges du théâtre antique, îlot des Chaudronniers à BEZIERS (Hérault)



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture
et Patrimoine

**Arrêté n°
portant inscription au titre des monuments historiques des
vestiges du théâtre antique, îlot des Chaudronniers à
BEZIERS (Hérault)**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet du département de l'Hérault,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 09 décembre 2014 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que les **vestiges du théâtre antique, îlot des Chaudronniers à BEZIERS (Hérault)** présentent sur le plan de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du caractère exceptionnel de la découverte d'un théâtre antique, pour sa rareté dans la région et de la qualité de sa construction, pour l'histoire urbaine de Béziers ainsi que pour la richesse de l'information archéologique et historique révélée au cours des fouilles ;

Considérant la nécessité de donner une mesure de protection à l'immeuble en attente de l'examen de la demande de classement initiée sur proposition de la CRPS ;

ARRETE :

Article 1er : **Sont inscrits, en totalité, les vestiges du théâtre antique, îlot des Chaudronniers** situé rues des Chaudronniers (à l'Est), rue de l'Argenterie (à l'Ouest), rue du Général Miquel (au nord) et rue Jean Cordier (au sud) à BEZIERS (Hérault), figurant au cadastre, section LY, n°s 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60 et 61, d'une contenance respective de 110m², 172m², 41m², 74m², 31m², 52m², 71m², 46m², 63m², 81m² et 131m² et appartenant à, pour les parcelles n°s 50 à 56, à la société anonyme d'économie mixte d'aménagement SEBLI (Société d'Équipement de Béziers et de son Littoral), répertoriée au SIREN sous le n° 642 920 029, immatriculée au RCS de BEZIERS le 04 janvier 1964, dont le siège est à l'hôtel de ville, place de Gabriel Péri, 34500 BEZIERS et, pour les parcelles n°s 57 à 61, à la COMMUNE DE BEZIERS identifiée au SIREN sous le n° 213 400 328.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. .../...

34 Place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier cedex
Standard : 04 67 61 61 61 – Site Internet : <http://www.languedoc-roussillon.gouv.fr>

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 10 février 2015

Le Préfet,

Pierre de BOUSQUET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014332-0003

signé par
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

le 28 Novembre 2014

DRJSCS

Arrêté du 28 novembre 2014 fixant la composition du jury de l'examen de niveau permettant l'accès aux formations préparant aux DE d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants pour les candidats ne possédant pas les titres réglementaires requis, organisé les 1er et 2 décembre 2014.



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N° :

- Vu** l'arrêté du 16 mai 1980 modifié relatif aux conditions d'admission dans les établissements de formation au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 1990 modifié fixant les modalités de sélection et de formation des éducateurs spécialisés, d'organisation des examens pour l'obtention du diplôme d'Etat et conditions d'inscription et d'agrément des centres de formation et conditions d'agrément des directeurs et responsables d'unité de formation ;
- Vu** l'arrêté du 20 mars 1993 modifié relatif aux modalités de la formation des éducateurs de jeunes enfants, d'organisation des examens pour l'obtention du diplôme d'Etat et d'agrément des centres de formation ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 1995 modifiant les arrêtés du 16 mai 1980, 6 juillet 1990 et 20 mars 1993, fixant respectivement les conditions d'admission dans les centres de formation préparant aux diplômes d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants ;
- Vu** l'arrêté n° 2013253-006 du 10 septembre 2013 de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Sur** proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc Roussillon ;

Arrête

Article 1 : Le jury de l'examen de niveau permettant l'accès aux formations préparant aux diplômes d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants pour les candidats ne possédant pas les titres réglementaires requis, organisé les 1^{er} et 2 décembre 2014, est constitué comme suit :

1 – au titre de représentant de l'enseignement secondaire et supérieur :

- M. Armel MONNIER, professeur de lettres au lycée Mermoz à Montpellier,

2 – au titre de représentant des centres de formation d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants :

- M. Michel Brilhault, Responsable des formations initiales à l'I.R.T.S. LR, site de Montpellier,

3 – au titre des personnes qualifiées dans le domaine du travail social :

- M. Robert MARCON, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale à la DRJSCS LR.

Article 2 : La présidence du jury sera assurée par Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;

Article 3 : Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale,

Pascal ETIENNE

Signé le 28 novembre 2014



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015047-0002

signé par
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 16 Février 2015

DRJSCS

Arrêté du 16 février 2015 portant délégation de signature au titre du CNDS à M. Jean-Christophe AUBIN, chef du pôle Activités Physiques et Sportives de la DRJSCS, en l'absence de M. Pascal ETIENNE, Délégué territorial adjoint.

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à :

Monsieur Pascal ETIENNE,
Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
en sa qualité de délégué territorial adjoint
du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS)

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT

- VU** le livre IV titre 1^{er} section 2 du Code du Sport et notamment ses articles R411-12, R411-21 à 24 et R421-1 à R425-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du centre national pour le développement du sport et son règlement général adopté le 27 mars 2006 ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 nommant Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** la convention portant application de l'article 9 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 du ministère des solidarités et de la cohésion sociale nommant Monsieur Pascal ETIENNE, inspecteur principal de la jeunesse et des sports en tant que Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon à compter du 1er juin 2012 ;
- VU** la décision du 28 février 2011 portant délégation de signature au titre du Centre National pour le Développement du Sport ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal ETIENNE en sa qualité de délégué territorial adjoint du centre national pour le développement du sport (C.N.D.S.) pour les documents suivants :

- documents relatifs à l'instruction administrative des dossiers déposés au titre du centre national pour le développement du sport ;
- documents certifiant l'état des sommes à payer à adresser pour paiement au centre national pour le développement du sport.

1. Au titre de la part territoriale

- Pour les délégués territoriaux adjoints, la répartition des crédits de la part territoriale du CNDS, après avis de la commission territoriale, entre les interventions de niveau régional et départemental de la région (art. R.411-21) ;
- L'attribution et le reversement des concours financiers sur la part territoriale et la signature des conventions y afférentes (art. R.411-21) ;
- La transmission au directeur général de l'établissement des décisions d'attribution ou de reversement de subventions de la part territoriale en vue de leur mise en paiement ou de leur recouvrement, ainsi que la signature de toutes les attestations exigées à cette occasion par le règlement général de l'établissement (art. R.411-21 dernier alinéa ; règlement général, art. 5-3 et 5-4) ;
- Plus généralement, tout courrier, acte, attestation, certificat ou pièce comptable lié à la gestion de la part territoriale, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur général du CNDS.

2. Au titre des subventions d'équipement sportif

- L'émission de l'avis du délégué de l'établissement sur les dossiers transmis au directeur général du CNDS (règlement général, art. 4-2-6) ;
- La transmission au directeur général du CNDS des dossiers complets de subvention (règlement général, art. 4-2-6) ;
- La transmission au directeur général de l'établissement des propositions de mise en paiement ou de mise en recouvrement de subventions d'équipement sportif, ainsi que la signature de toutes les attestations exigées à cette occasion par le règlement général de l'établissement (règlement général, art. 5-2) ;
- Plus généralement, tout courrier, acte, attestation, certificat ou pièce comptable lié à la gestion des subventions d'équipement sportif, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur général du CNDS.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ETIENNE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté est dévolue à :

- Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, directrice régionale adjointe au sein de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Monsieur Jean-Christophe AUBIN, Professeur de Sport, Chef du Pôle « Activités Physiques et Sportives » de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, délégué territorial du centre national pour le développement du sport et Monsieur le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, délégué territorial adjoint du C.N.D.S. sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 16 Février 2015

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Michel STOUMBOFF



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015044-0001

**signé par
Le Préfet de région**

le 13 Février 2015

Préfecture de région - Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté portant composition du conseil
d'administration et de l'agent comptable de
l'EPF du Languedoc- Roussillon



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTÉ n°2015044-0001

**Portant composition du conseil d'administration et de l'agent comptable
de l'établissement public foncier du Languedoc-Roussillon**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,
PREFET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.321-1 et suivants et R.321-1 et suivants,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008, portant création de l'établissement public foncier du Languedoc-Roussillon,

Vu les délibérations du conseil régional, des conseils généraux de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales, des communautés d'agglomérations du Bassin de Thau, de Béziers Méditerranée, de Carcassonne Agglo, du Grand Alès en Cévennes, d'Hérault Méditerranée, du Grand Narbonne, de Nîmes Métropole, de Perpignan-Méditerranée et de la métropole Montpellier Métropole Méditerranée,

Vu le procès-verbal de l'assemblée des présidents de communautés de communes compétentes en matière de politique du logement ainsi que du président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, en date du 3 octobre 2008,

Vu les courriers des présidents de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie en date du 27 octobre 2008, de la Chambre Régionale d'Agriculture en date du 17 octobre 2008, de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat en date du 21 juillet 2008,

Vu l'avis de Madame le Trésorier-Payeur Général en date du 27 octobre 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014311-0001 du 7 novembre 2014,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier du Languedoc-Roussillon est fixée comme suit :

1 – Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Pour le Conseil régional Languedoc-Roussillon :

Mme Hélène GIRAL	Conseillère régionale
Mme Suzanne DELIEUX	Conseillère régionale
M. Jacques CRESTA	Vice-président
Mme Corinne GIACOMETTI	Vice-présidente
M. Damien ALARY	Président du Conseil régional
Mme Marie MEUNIER-POLGE	Conseillère régionale
Mme Rose-Marie LOSMA	Conseillère régionale
M. Henry GARINO	Conseiller régional
Mme Nelly FRONTANAU	Conseillère régionale
M. Mahfoud BENALI	Conseiller régional

- Pour les conseils généraux :

Conseil général Aude	Mme Anne-Marie JOURDET	Vice-présidente
	M. Robert ALRIC	Conseiller général
Conseil général Gard	M. Martin DELORD	Vice-président
	M. Christian VALETTE	Vice-président
Conseil général Hérault	Mme Chrystelle DALLING	Conseillère générale
	M. Pierre GUIRAUD	Conseiller général
Conseil général Lozère	M. Jean-Paul POURQUIER	Président
	M. Pierre HUGON	Vice-président
Conseil général Pyrénées-Orientales	M. Pierre ESTÈVE	Vice-président
	M. René OLIVE	Vice-président

- Pour les communautés d'agglomérations :

CA Thau Agglomération	M. François COMMEINHES	Président
CA Béziers Méditerranée	M. Michel SUÈRE	Vice-président
CA Carcassonne Agglo	M. Didier CARBONNEL	Vice-président
CA Grand Alès en Cévennes	M. Max ROUSTAN	Président
CA Hérault Méditerranée	M. Sébastien FREY	Vice-président
CA Grand Narbonne	M Alain PEREA	Vice-présidente
CA Nîmes Métropole	M. Michel BAZIN	Vice-président
CA Perpignan Méditerranée	M. Jean-Claude TORRENS	Conseiller communautaire

- Pour la métropole :

Montpellier Métropole Méditerranée	Mme Stéphanie JANIN	Vice-Présidente
------------------------------------	---------------------	-----------------

- Pour les communautés de communes compétentes en matière de politique du logement ainsi que la communauté d'agglomération du Grand Avignon :

Mme Marie-Christine BOUSQUET, présidente de la communauté de communes du Lodévois et Larzac
M. Patrick MALAVIEILLE, président de la communauté de communes du Pays Grand Combien
M. Philippe RAPPENEAU, président de la communauté de communes des Montagnes d'Alaric

2 – Au titre des représentants des chambres consulaires :

M. Bernard FOURCADE, président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région
M. Denis CARRETIER, président de la Chambre Régionale d'Agriculture
M. André SYLVESTRE, secrétaire général adjoint de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat

3 – Au titre des représentants de l'État :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, ou son représentant
Le préfet de l'Aude, ou son représentant
Le préfet du Gard, ou son représentant
Le préfet de Lozère, ou son représentant
Le préfet des Pyrénées-Orientales, ou son représentant
Le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon, ou son représentant
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon, ou son représentant.

Article 2

Le président de la Société d'aménagement et d'établissement rural Languedoc-Roussillon, ou son représentant, est invité systématiquement au conseil d'administration de l'établissement public foncier du Languedoc-Roussillon

Article 3

M. Alain DUSSERE, chargé de mission au contrôle financier en région, est nommé agent comptable de l'établissement public foncier du Languedoc-Roussillon. Sa date d'installation est concomitante à la réunion d'installation du conseil d'administration.

Article 4

L'arrêté n° 2014311-0001 du 10 novembre 2014 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 13 février 2015

Le Préfet,

Signé :

Pierre de BOUSQUET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015055-0001

signé par
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 24 Février 2015

Préfecture de région - Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté modificatif portant la liste régionale par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles hors quota «ouvrant droit à la taxe d'apprentissage » pour l'année 2015

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

Arrêté modificatif n° 2015055-0001
portant la liste régionale par établissement ou par organisme des premières formations
technologiques et professionnelles hors quota «ouvrant droit à la taxe d'apprentissage » pour
l'année 2015

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code du travail et notamment ses articles L6241-8 à L6241-10, R6241-3 à R6241-3 et R 6241-3-1 ;
 - VU** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
 - VU** les circulaires interministérielles du 24 août 2006 et 10 septembre 2009 relatives à la publication des listes par établissement ou par organismes des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;
 - VU** la circulaire du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 14 novembre 2014 relative à l'élaboration des listes des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quotas » de la taxe d'apprentissage ;
 - VU** les propositions transmises par les services régionaux de l'État concernés en région Languedoc-Roussillon ;
 - VU** l'arrêté n° 2014357-0003 du 23 décembre 2014 ;
 - VU** l'arrêté n° 2015030-0001 du 30 janvier 2015 ;
 - VU** l'arrêté n° 2015034-0001 du 3 février 2015 ;
- CONSIDERANT** la saisine par concertation du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) en sa séance du 10 décembre 2015,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La liste régionale par établissement, ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles hors apprentissage ouvrant droit à la taxe d'apprentissage pour la région Languedoc-Roussillon au titre de l'année 2015 est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté (format PDF).

La liste est consultable sur le site internet de la préfecture de région à l'adresse suivante :
<http://www.languedoc-roussillon.gouv.fr>

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 24 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

signé

Michel STOUMBOFF